

# COMMUNE DE PEZENS

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026 - 18H

---

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué (le 24 mars 2026), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAU Philippe, Maire.

**Etaient présents** : FAU Philippe ; GARCIA Valérie ; ROGER Christine ; ZOIA-PAYS Florian ; TURQ Séverine ; ALIBEU Laurent ; CROS SOULIER Karine ; SIMONEK Xavier ; ZEYNALOV Zaur ; ROSAY David ; CAUMETTE Stéphanie ; LAMBERT Laetitia ; VERAN Julie ; LABOURET Jérémy ; ALBA Véronique ; NOVELLO Kevin ; BARTUSIAK Julien

**Absents ayant donné procuration** : MARCHIO Yann à FAU Philippe ; GIOVANNANGELI Coralie à ROGER Christine

**Absents excusés** : / **Absents non excusés** : /

**Secrétaire** : GARCIA Valérie

**L'ordre du jour était le suivant** :

- 1- Transfert dans le domaine public lotissement le Bosquet
- 2- Autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
- 3- Demandes de subventions : Fête du melon 2026
- 4- Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du centre communale d'action sociale (CCAS)
- 5- Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- 6- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

*Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.*

### **DELIBERATION N° 2026 - 07**

#### **TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC LOTISSEMENT LE BOSQUET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait d'intégrer dans le domaine public certaines parcelles du lotissement « Le Bosquet ».

Monsieur le Maire expose que ce transfert porterait sur :

- La voirie
- Les trottoirs
- les réseaux (gaz, eau et assainissement, éclairage)
- Les éventuels espaces verts
- Les bassins de rétention

Seraient concernées par ce transfert les parcelles suivantes (*plan en annexe*) :

| Section | N° de plan | Surface en m <sup>2</sup> |
|---------|------------|---------------------------|
| AP      | 165        | 3466                      |
| AP      | 166        | 1035                      |
| AP      | 167        | 95                        |
| AP      | 169        | 20                        |
| AP      | 174        | 1807                      |
| AP      | 188        | 862                       |

► Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'acter ce principe de transfert dans le domaine public des parcelles désignées ci-dessus et de l'autoriser à entreprendre les démarches nécessaires à cette opération. **Adopté à l'unanimité.**

*Questions / Réponses :*

*Mme ALBA demande si la rétrocession a été faite à la demande des riverains et est-ce que nous avons aujourd'hui une idée du prix d'entretien ?*

*Monsieur le Maire informe que les riverains l'ont toujours demandé et que nous en faisons l'entretien alors que cela ne nous appartient pas.*

#### **DELIBERATION N° 2026 - 08**

#### **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Cette délibération abroge la délibération n° 2026 – 01 en date du 12 janvier 2026.

**Vu** l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 (modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)) du code général des collectivités territoriales:

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »*

- Montant budgétisé en opérations d'investissement en 2025 : 1 518 215.29 €  
(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et RAR)

- Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire application de l'article L 1612-1 CGCT à hauteur maximale de **379 553.82 €** (25% de 1 518 215.29 €)

Les dépenses concernées sont les suivantes :

| IMPUTATION  | OPERATION            | MONTANT           |
|---|----------------------|-------------------|
| 212 : agencement et aménagements de terrains                                | 203 : cours oasis    | 12 951.00         |
| 212 : agencement et aménagements de terrains                                |                      | 1 796.00          |
| 2135 : installations générales, agencement et aménagement des constructions |                      | 39 958.00         |
| 2151 : réseaux de voirie  | 165 : chemins divers | 279 996.00        |
| 2151 : réseaux de voirie  | 202 : RD 6113        | 32 200.00         |
| 2152 : installations de voirie  |                      | 7 410.00          |
| 2158 : autres installations, matériel et outillage technique                |                      | 1 330.00          |
| 21621 : biens sous-jacents  |                      | 3 908.00          |
| <b>TOTAL</b>  |                      | <b>379 549.00</b> |

► Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget dans les conditions ci-dessus exposées. **Adopté à la majorité, 16 voix pour, 3 abstentions.**

*Questions / Réponses :*

*M. NOVELLO demande à quoi correspondent ces sommes là ?*

*Monsieur le Maire détaille les différents comptes et les opérations et explique à quoi cela correspond.*

*M. BARTUSIAK demande si pour le Val du Rounel, suite aux intempéries, il y a eu indemnisation des assurances ?*

*Monsieur le Maire explique que cette dépense ne concerne pas le chemin du Val de Rounel, et rappelle l'histoire de la dégradation de ce chemin suite aux différentes intempéries.*

*L'entretien du ruisseau du Rounel est de la compétence du syndicat du Fresquel.*

## **DELIBERATION N° 2026 - 09**

### **DEMANDES DE SUBVENTIONS : FÊTE DU MELON 2026**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des dossiers de demandes de subventions relatifs à l'organisation de la Fête du melon pour l'année 2026 peuvent être déposés auprès de divers organismes.

► Il demande au conseil municipal de l'autoriser à présenter les dossiers de demandes de subventions correspondants pour l'organisation de la Fête du melon 2026. **Adopté à l'unanimité.**

## **DELIBERATION N° 2026 - 10**

### **FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

► Monsieur le Maire propose de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.  
**Adopté à l'unanimité.**

## **DELIBERATION N° 2026 - 11**

### **ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

► Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret :

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

|                                      | <b>LISTE A</b>        | <b>LISTE B</b>             |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------------------|
| <b>Noms et prénoms des candidats</b> | ROGER Christine       | ALBA LE NERZE<br>Véronique |
|                                      | CAUMETTE Stéphanie    |                            |
|                                      | CROS SOULIER Karine   |                            |
|                                      | GIOVANNANGELI Coralie |                            |
|                                      | TURQ Séverine         |                            |

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

**Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19**

**À déduire (bulletins blancs) : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 19**

**Quotient électoral** : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir =  $19/5 = 3.80$

Ont obtenu :

| <b>Désignation des listes</b> | <b>Nombre de voix obtenues</b> | <b>Nombre de siège attribués au quotient</b> | <b>Reste</b>                  | <b>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</b> |
|-------------------------------|--------------------------------|--|-------------------------------|--|
| <b>LISTE A</b>                | 16                             | 4  | $16 - (4 \times 3.80) = 0.80$ | 0  |
| <b>LISTE B</b>                | 3                              | 0  | $3 - (0 \times 3.80) = 3$     | 1  |

**Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :**

LISTE A : Mesdames ROGER Christine, CAUMETTE Stéphanie, CROS SOULIER Karine, GIOVANNANGELI Coralie

LISTE B : Madame ALBA LE NERZE Véronique

## **DELIBERATION N° 2026 – 12**

### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

► Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les délégations suivantes, qui peuvent lui être confié, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 Euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,

des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €uros par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 500 000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

*Questions / Réponses :*

*M. BARTUSIAK estime que le plafond financier sur les points n° 3 et 20 leurs semble disproportionné, et demande si ces délégations sont accordées pour toute la durée du mandat ou une période limitée ? Monsieur le Maire lui explique que pour tous les types de dépenses, nous verrons bien en fonction des projets, que la liste est fixée par l'état et que les emprunts sont passés en conseil municipal. Ces délégations sont accordées pour la durée du mandat.*

**Adopté à la majorité, 16 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention.**